

Aménagement du territoire

La CdC adopte à la majorité la modification n°1 du PLUi

Les élus des Portes sont contre cette modification. L'association du Fond des Aires envisage de la contester devant le juge administratif.

Approuvé le 17 décembre 2019, opposable depuis le 18 janvier 2020, le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'île de Ré vient d'être modifié une première fois, jeudi 30 octobre, suite au vote des élus communautaires. « *Le projet politique du Plan d'aménagement et de développement durable (PADD) n'est pas remis en cause* », rappelle Patrick Rayton, maire de La Couarde et premier vice-président de la CdC. Il s'agissait de rectifier des erreurs matérielles, des imprécisions réglementaires et de prendre en considération les demandes formulées par le préfet en date du 27 février 2020.

Le Fond des Aires déterminé

Sa casquette de maire sur la tête, Patrick Rayton s'est exprimé sur le classement, réclamé par l'Etat, du secteur du Fond des Aires en zone naturelle. « *L'Etat nous demande l'application du Code de l'environnement* », dit-il. Pour ce quartier aménagé depuis 1984, cela veut dire le retrait des caravanes et mobil-homes, des équipements qui n'ont jamais été contestés dans les règlements des deux plans d'occupation des sols (POS) antérieurs de la commune. « *Sur le fond, je ne suis pas juriste. Mais sur la forme, se pose un vrai problème humain* », concède Patrick Rayton.

Suspendus à la décision des élus, une vingtaine de propriétaires du quartier du Fond des Aires étaient présents dans la salle, accompagnés de leur avocat, Maître Pierre Jean-Meire. « *On s'attendait à ce vote* », commentait ce dernier à l'issue du conseil communautaire, déçu voire surpris de la « *volte-face* » des élus. Car le PLUi tel que voté en décembre 2019 par leurs soins autorisait la présence de caravanes. L'association du Fond des Aires entend saisir le tribunal administratif. « *On est déterminés et nous n'avons plus le choix* », déclarent Lyliane Mar-



Le PLUi, document d'urbanisme qui régit l'aménagement du territoire pour les années à venir, opposable depuis janvier 2020, enregistre sa première modification. © Archives Le Phare de Ré

chon et Francisco Ventana, la présidente et le vice-président. Leur avocat estime qu'il aurait dû revenir au préfet de saisir la justice sur le document d'urbanisme en vigueur depuis janvier dernier. Affaire à suivre.

Bien qu'opposés au PLUi sur deux points concernant leur commune (secteur des Bragauds et zone artisanale), avec un recours contentieux entre les mains du tribunal administratif, les élus de Rivedoux-Plage ont voté pour cette modification. Lina Besnier, maire de Saint-Clément, a fait part de sa réserve sur le déclassement, en zone naturelle, du Moulin Rouge. « *C'était peut-être notre dernier espoir d'avoir des logements* », regrette l'élue.

Seconde modification en vue

Les élus des Portes, qui avaient donné pouvoir, se sont prononcés contre cette modification. « *On a le sentiment d'être les oubliés de ce PLUi, un dossier très lourd, je le reconnais, où il a fallu penser à tout, ce qui est pratiquement im-*

possible », explique Alain Pochon. Le maire et son conseil sont inquiets sur les possibilités de développement de la commune déjà pénalisée par le Plan de prévention des risques littoraux (PPRL). « *Il faut nous donner des possibilités. Au moins échanger, regarder. Il y a eu un manque concertation.* » Alain Pochon espère une révision du PLUi pour « *remettre les choses à plat, sans volonté de bétonner, bien au contraire* ».

Si une seconde modification est annoncée pour fin décembre début janvier, la révision du PLUi, elle, ne semble pas à l'ordre du jour. Pour Patrick Rayton, elle doit être justifiée avec des projets à forts enjeux, rappelant qu'elle engagera une procédure longue de près de trois ans. « *On peut y gagner, mais on peut y perdre beaucoup* », prévient Lionel Quillet, président de la CdC. L'Etat, à chaque procédure, ne manquant pas de durcir les règles du jeu en matière d'urbanisme. Et la récente la loi Climat et Résilience n'arrangera rien. ■ **E.L.**